

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois		
			La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

11 oct. 2010 décret n°10-549/P-RM fixant les modalités d'octroi et les taux des primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et aux Chercheurs.....**p1723**

décret n°10-550/P-RM portant prorogation du délai d'exécution du marché n°0369/DGMP-2008 relatif à la mise en place du Centre National d'Etat Civil du Mali...**p1724**

décret n°10-551/P-RM portant rectificatif au décret n°10-391/P-RM du 26 juillet 2010 portant majoration de la prime de technicien allouée au personnel des secteurs des constructions civiles, des industries et des mines.....**p1725**

11 oct. 2010 décret n°10-552/P-RM portant rectificatif au décret n°10-392/P-RM du 26 juillet 2010 portant allocation d'une prime spéciale au personnel de l'Administration des secteurs de l'Electricité et de l'Eau.....**p1725**

décret n°10-553/P-RM portant affectation au ministère de l'Economie et des Finances de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°43 925 du Cercle de Kati sise à Kati Sananfara dans la commune urbaine de Kati.....**p1726**

décret n°10-554/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du boulevard du 22 octobre 1946, de la corniche et de renforcement de l'avenue du 05 septembre dans le District de Bamako.....**p1727**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 oct. 2010 décret n°10-555/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1727

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

31 déc. 2009 arrêté n°09-4047/MESRS-SG portant admission à l'Examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Ingénieur Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT), cycle ingénieur, session de juillet 2009.....p1728

31 déc. 2009 arrêté n°09-4048/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement Supérieur privé à Bamako.....p1733

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

30 déc. 2009 arrêté n°09-3987/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Kalabancoro, Cercle Kati.....p1733

arrêté n°09-3988/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Missabougou dans la Commune VI du District de Bamako.....p1734

arrêté n°09-3989/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Gaoussou DOUMBIA de Sido » (L.P.G.D.S) dans le Cercle de Bougouni.....p1734

31 déc. 2009 arrêté n°09-3994/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Yirimadio en Commune VI du District de Bamako.....p1735

arrêté n°09-3995/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Djélibougou.....p1735

arrêté n°09-4005/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Emmanuel DIARRA de San » (L.P.E.D.S) dans la Commune Urbaine du même nom.....p1736

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

09 oct. 2009 arrêté n°09-2873/MATCL-SG nomination d'un Chef de Centre de Documentation et de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.....p1776

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 oct. 2009 arrêté n°09-3004/MEF-SG fixant les modalités d'application des articles 124 et suivants du code des douanes relatifs du régime général des acquits à caution et au transit.....p1737

arrêté n°09-3005/MEF-SG fixant les conditions générales de la vérification des marchandises.....p1737.

arrêté n°09-3006/MEF-SG fixant la nature de la caution et le niveau des cautionnements en Douane.....p1740

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

008 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2844/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Tenenkou.....p1743

arrêté Interministériel n°09-2845/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Sofara.....p1745

09 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2846/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Kouoro.....p1747

arrêté Interministériel n°09-2847/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Dandereso.....p1749

arrêté Interministériel n°09-2848/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Loulouni.....p1751

09 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2849/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Tamani.....p1753

arrêté Interministériel n°09-2850/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Macina.....p1755

arrêté Interministériel n°09-2851/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Dioro.....p1756

arrêté Interministériel n°09-2852/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Fani.....p1758

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les modalités d'octroi et les taux des primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs des corps suivants :

- Assistants et Attachés de Recherche ;
- Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;
- Maîtres de Conférence et Maîtres de Recherche ;
- Professeurs et Directeurs de Recherche.

Article 2 : Les primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont :

- la prime de fonction spéciale ;
- la prime académique ;
- la prime de documentation ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité d'encadrement.

CHAPITRE II : DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE

Article 3 : La prime de fonction spéciale est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs.

Article 4 : Le taux mensuel de la prime de fonction spéciale est fixé à **40.000 francs CFA**.

CHAPITRE III : DE LA PRIME ACADEMIQUE

Article 5 : La prime académique est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs assumant des fonctions d'enseignement et de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche.

Article 6 : Le taux mensuel de la prime académique est fixé à :

- **43.333 francs CFA** pour les Assistants et Attachés de Recherche ;
- **56.667 francs CFA** pour les Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;
- **50.000 francs CFA** pour les Maîtres de Conférence, Maîtres de Recherche, Professeurs et Directeurs de Recherche.

CHAPITRE IV : DE LA PRIME DE DOCUMENTATION

Article 7 : La prime de documentation est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs assumant des fonctions d'enseignement et de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-549/P-RM DU 11 OCTOBRE 2010 FIXANT LES MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET AUX CHERCHEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
 Vu la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 modifiée portant statut des chercheurs ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 8 : Le taux mensuel de la prime de documentation est fixé à **17.000 francs CFA**.

CHAPITRE V : DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

Article 9 : L'indemnité de résidence est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs.

Article 10 : Le taux mensuel de l'indemnité de résidence est fixé à **50.000 francs CFA**.

CHAPITRE VI : DE L'INDEMNITE D'ENCADREMENT

Article 11 : L'indemnité d'encadrement est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs assumant des fonctions d'enseignement et de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche.

Article 12 : Le taux mensuel de l'indemnité d'encadrement est fixé à :

- **20.000 francs CFA** pour les Assistants et Attachés de Recherche ;
- **30.000 francs CFA** pour les Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;
- **40.000 francs CFA** pour les Maîtres de Conférence, Maîtres de Recherche ;
- **50.000 francs CFA** pour les Professeurs et Directeurs de Recherche.

Article 13 : A compter du 1^{er} mars 2011, le taux mensuel de l'indemnité d'encadrement est fixé à :

- **30.000 francs CFA** pour les Assistants et Attachés de Recherche ;
- **40.000 francs CFA** pour les Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;
- **50.000 francs CFA** pour les Maîtres de Conférence, Maîtres de Recherche ;
- **60.000 francs CFA** pour les Professeurs et Directeurs de Recherche.

Article 14 : Toutefois, les frais d'encadrement de mémoires de maîtrise seront payés en heures supplémentaires, tant qu'ils existent.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-550/P-RM DU 11 OCTOBRE 2010
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION
DU MARCHE N°0369/DGMP-2008 RELATIF
A LA MISE EN PLACE DU CENTRE NATIONAL
D'ETAT CIVIL DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°08-233/PM-RM du 11 avril 2008 portant approbation du marché relatif à la mise en place du Centre National d'Etat civil du Mali ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le délai d'exécution du Marché N°0369/DGMP-2008 relatif à la mise en place du centre national d'Etat Civil du Mali est prorogé sur l'exercice 2010.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le ministre Délégué auprès

du ministre de l'Economie

et des Finances, Chargé du Budget,

Lassine BOUARE

Le ministre de la Défense et des Anciens

Combattants, ministre l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales par intérim,

Natié PLEA

**DECRET N°10-551/ P-RM DU 11 OCTOBRE 2010
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°10-391/
P-RM DU 26 JUILLET 2010 PORTANT
MAJORATION DE LA PRIME DE TECHNICITE
ALLOUEE AU PERSONNEL DES SECTEURS DES
CONSTRUCTIONS CIVILES, DES INDUSTRIES ET
DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret N°10-391/P-RM du 26 juillet 2010 portant majoration de la prime de technicité allouée au personnel des secteurs des constructions civiles, des industries et des mines ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La date d'effet du Décret N°10-391/P-RM du 26 juillet susvisé est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « **1^{er} juillet 2011** »,

Lire : « **1^{er} janvier 2011** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau

Mamadou DIARRA

Le ministre des Mines,

Abou-Bakar TRAORE

Le ministre de l'Equipement

et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Industrie,

des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le ministre du Logement,

des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°10-552/ P-RM DU 11 OCTOBRE 2010
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°10-392/
P-RM DU 26 JUILLET 2010 PORTANT ALLOCA-
TION D'UNE PRIME SPECIALE AU PERSONNEL
DE L'ADMINISTRATION DES SECTEURS DE
L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

- Vu le Décret N°10-392/P-RM du 26 juillet 2010 portant allocation d'une prime spéciale au personnel de l'administration des secteurs de l'électricité et de l'eau ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La date d'effet du Décret N°10-392/P-RM du 26 juillet susvisé est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « **1^{er} juillet 2011** »,

Lire : « **1^{er} janvier 2011** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau

Mamadou DIARRA

Le ministre des Mines,

Abou-Bakar TRAORE

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Industrie,

des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le ministre du Logement,

des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°10-553/P-RM DU 11 OCTOBRE 2010
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE LA PAR-
CELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER
N°43925 DU CERCLE DE KATI SISE A KATI
SANANFARA DANS LA COMMUNE URBAINE DE
KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Economie et des Finances, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°43925 du Cercle de Kati d'une superficie de 52 a 86 ca, sise à Kati Sananfara dans la Commune Urbaine de Kati.

Article 2 : La parcelle de terrain est destinée à abriter le siège du Centre Régional d'Assistance Technique du Fonds Monétaire International (FMI) pour l'Afrique de l'Ouest en abrégé « AFRITAC ».

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre Foncier N°43925 du Cercle de Kati, au profit du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le ministre de la Défense et des Anciens

Combattants,

ministre l'Administration Territoriale et des

Collectivités Locales par intérim,

Natié PLEA

**DECRET N°10-554/P-RM DU 11 OCTOBRE 2010
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PU-
BLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU
BOULEVARD DU 22 OCTOBRE 1946, DE LA COR-
NICHE ET DE RENFORCEMENT DE L'AVENUE
DU 05 SEPTEMBRE DANS LE DISTRICT DE BA-
MAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement en 2 X 3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 X 2 voies de la Corniche et de renforcement de l'Avenue du 05 septembre, dans le District de Bamako.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equiperment et des Transports et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des

Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Equiperment et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de la Défense et des Anciens

Combattants, ministre l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales par intérim,

Natié PLEA

**DECRET N°10-555/ P-RM DU 13 OCTOBRE 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Yukiko NAKAGAWA**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République du Mali, est promue au grade de **Commandeur de l'Ordre National** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°09-4047/MESRS-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEUR ABDERHAMANE BABA TOURE (ENI-ABT), CYCLE INGENIEUR, SESSION DE JUILLET 2009.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifié portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°02-147/P-RM du 28 janvier 2002 fixant et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs **Abderhamane Baba TOURE** ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté N°97-0073/MSSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs **Abderhamane Baba TOURE** ;

Vu le Procès-verbal du grand jury de délibération du 20 juillet 2009 ;

ARRETE 1^{er} : Les étudiants ci-après, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs **Abderhamane Baba TOURE**, cycle ingénieur, session de juillet 2009.

A/INGENIEURS EN GENIE CIVIL**Option : Bâtiment Travaux Publics**

N° d'Ordre	Prénoms	Nom	N°Mle	Mention
1	Cheick Oumar Jean François	TRAORE	TRCH2509830 600	Bien
2	Sèmako Gbètogo Kayodé Roméo	HOUSSOU	HOSE2802820700	Bien
3	Glidas Rousland Kouassi	HOUNSOUNOU	HOGI2702830700	Bien
4	Rafiou	GNAGOLI	GNRA1407830700	Bien
5	Allognon Wifrid Laurier	BOKO	BOAL0701850600	Bien
6	Alfred Thierry Mahutin	AKOGNOGBE	AKAL1111800700	Bien
7	Georges	CAMARA	CAGE3009850600	Bien
8	Mohamed	YERBANGA	YEMO0112820600	Bien
9	Lazeni	DOUMBIA	DOLA2501810500	Bien
10	Moussa Mhamat	BRAHIM	BRMO0806820600	Bien
11	Ibrahima	TRAORE	TRIB0211850600	Bien
12	Monge Sododji Inè	MEVO	MESE2406800 600	Bien
13	Koffi Novissi	ABLORDEPPEY	ABK00612850600	Bien
14	Ibrahim	MALLE	MAIB0403860600	Bien
15	Lewis Emerson Vignon	KIKI	KILE2204850700	Bien
16	Essèou Wifried Ménard	OUIINSAVI	OUME1210840700	Bien
17	Adore	PENABEI	PEAD2702860700	Bien
18	Tchila-Abalu Pouklè	BEDINADE	BETC2212820600	Bien
19	Gaoussou	COULIBALY	COGA0104830500	Bien
20	Tofodji Carmel Clovis	KONGNON	KOTO1807870700	Bien
21	Alassane	BAMBA	BAAL0101860600	Bien
22	Mahamadou	KONE	KOMA0108860600	Bien
23	Ando	KASSOGUE	KAAN0101820600	Bien
24	Cyrille	DEMBELE	DECY0210840600	Bien
25	Abdul Akim	ALIDOU	ALAB2701850700	Bien
26	Ayénan Dèrin Arsène	AYEKO	AYAY0305790600	Assez- Bien
27	Hamidou	KEITA	KEHA3004850500	Assez- Bien
28	Zakariaya	BELEM	BEZA2207640600	Assez- Bien
29	Ibrahima	SAGARA	SAIB2905840600	Assez- Bien
30	Eugenie	LOUBONDO	LOEU1912710700	Assez- Bien
31	Oumar	BERTHE	BEOU2106850600	Assez- Bien
32	Nelson Joseph	YAOU	YANE3112780600	Assez- Bien
33	Yacouba	BA	BAYA0306840600	Assez- Bien
34	Souleymane	COULIBALY	COSO0101830500	Assez- Bien
35	Moussa	ONGOÏBA	ONMO1112810500	Assez- Bien

36	Cheichna	DIAKITE	DICH0101830500	Assez- Bien
37	Youssouf	ONGOÏBA	ONYO0101850600	Assez- Bien
38	Nigué dit Drissa	SOGOBA	SONE2404810600	Assez- Bien
39	Drissa	COULIBALY	CODR2812830600	Assez- Bien
40	Sagba Ange Pierre	AHOUANSE	AHSA2608830600	Assez- Bien
41	Sekou	KONE	KOSE2112810500	Assez- Bien
42	Bazoumana	FANE	FABA0710870600	Assez- Bien

Finalistes 2009 Sessi. Juil., Cycle Ingénieur

Option : Génie Civil Hydraulique

N° d'Ordre	Prénoms	Noms	N°Mle	Mention
1	Cédric Victor	GUEDESSOU	GUCE2406830700	Bien
2	Christiane	D'ALMEIDA	D'CH2604790600	Bien
3	Tedebwaoga Hortense Marguerite	YAMEOGO	YATE0907810600	Bien
4	Zourata	KABORE	KAZI3112780600	Bien
5	Céline Bébédicte Yidja	KANZIE	KACE0101820600	Bien
6	Rodrigue Hermann Elie	AMOUSSOU	AMRO1406840700	Bien
7	Ruth	SOW	SORU0111770600	Bien
8	Alizatou	WANDAOGO	WAAL2308800600	Assez- Bien
9	w. Diane	OUEDRAOGO	OUDI0810780600	Assez- Bien

Finalistes 2009 Sessi. Juil., Cycle ingénieur

B/INGENIEURS EN GENIE INDUSTRIEL

Option : Electricité

N° d'Ordre	Prénoms	Noms	N°Mle	Mention
1	Ibrahim	KIEMTORE	KIIB3005770600	Bien
2	Mamdou	DABO	DAMA0310840600	Bien
3	Yarohouabalé	BONI	BOYA0101750600	Bien
4	Assitan	BALLO	BAAS0801850600	Bien
5	Assane	CISSE	CIAS1709840600	Bien
6	Karim	DAO	DAKA1709830600	Bien
7	Yawovi Mawulom	EDIHE	EDYA28048306600	Bien
8	Mahamdou G.	TRAORE	TRMA2001870600	Bien
9	Alou	SIDIBE	SIAL0708820600	Assez- Bien
10	Harouna	COULIBALY	COHA0101850600	Assez- Bien
11	Maïmouna Tati	KONATE	KOMA1206850600	Assez- Bien
12	Djibril Paulin	SARE	SADJ0201760600	Assez- Bien
13	Gilbert	KAZIENGA	KAGI0101760600	Assez- Bien
14	Sékou	SAGANTA	SASE0510830600	Assez- Bien
15	Madou	COULIBALY	COMA2810840600	Assez- Bien
16	Biegnny Alou	SANOH	SABI1305880600	Assez- Bien
17	Fodé	DIAKITE	DIFO2212840600	Assez- Bien
18	Bakary	BOUNDY	BOBA3010830600	Assez- Bien
19	Houssény	YORO	YAYO2011860600	Assez- Bien
20	Yoro	DICKO	DIYO2607780600	Assez- Bien
21	Mohamed	TOUNGARA	TOMO1703840600	Assez- Bien
22	Mohamed	N'DIA YE	N'MOI504830500	Assez- Bien

Option : Mécanique

N° d'Ordre	Prénoms	Noms	N°Mle	Mention
1	Marcelin	WANVO	WAMA0608850700	b
2	Jean-Samuel Boyon	TCHUENKAM	TCJE1011830600	
3	Tiéba	OUATTARA	OUTI1709800600	
4	Oumar	COULIBALY	COOM1706840600	
5	Sinaly	BAGAYOKO	BASI2601860600	
6	Nebnoma Emmanuel	ZOUNGRANA	ZONE2512830600	
7	Abdoulaye	KANOUTE	KAAB1308840600	
8	Adama	COULIBALY	COAD2008840600	
9	Tiéssoucoro dit Cheick Tidiane	TRAORE	TRTI130484500	
10	Ives Rostand	TILEUK TCHAKOUA	TIYV2605860600	
11	Ali	COULIBALY	COLA3001840600	
12	Abdoulaye	DIARRA	DIAB012860600	
13	Chaka	BERTHE	BECH2709820600	
14	Issoumaïla	DABO	DAIS2302820500	

Finalistes 2009 Sessi. juil., Cycle Ingénieur

Option : Energétique

N° d'Orde	Prénoms	Noms	N°Mle	Mention
1	Bidosessi Avinou Mélyhas	KPLE	KPBI2002840600	Bien
2	Kalifa	CISSE	CIKA0305840600	Bien
3	Samuel	KODIO	KOSA0101850700	Assez-Bien
4	Alpha	BAGAYOKO	BAAL2005820600	Assez-Bien
5	Abdoulaye	MARIKO	MAAB2105770700	Assez-Bien
6	Mahamdou dit Jean Claude	COULIBALY	COMA0806860600	Assez-Bien
7	Amadou	NIALIBOULY	NIAM1810850600	Assez-Bien
8	Almamy Ahmadou	DIAKITE	DIAL0509840500	Assez-Bien
9	Mohmadou	AG-INRENE	AGMO1406810400	Assez-Bien
10	Mohamed	MARIKO	MABI0501800500	Assez-Bien

C/INGENIEURS EN GEOLOGIE**Option : Hydrogéologie**

N° d'Orde	Prénoms	Noms	N°Mle	Mention
1	Julienne	TIENDREB EOGO	TIJU1806790600	TBien
2	Tégawendé Esther	OUEDRAOGO	OUTE1009810600	Bien
3	Seïmatou	DERRA	DESE2107810600	Bien
4	Nadège Flora	BATIONO	BANA1003820600	Bien
5	Rokiatou	CARABIRI	CARO0909800500	Bien
6	Assiata	PORGO	POAS0610800600	Bien
7	Fasaon Maria Goretti	SOMDA	SOFA0701800600	Bien

Option : Métallurgie

N° d'Orde	Prénoms	Noms	N°Mle	Mention
1	Lamine	SANOUC	SALA1903820500	Bien
2	Rayimwendé Joël	ILBOUDO	ILRA1005820600	Bien
3	Fatoumata Modibo	BAGAYOKO	BAFA0704840500	Bien
4	Mahamadou	COULIBALY	COMA2408800500	Bien

D/INGENIEURS EN GEODESIE**Option : Topographie**

N° d'Orde	Prénoms	Noms	N°Mle	Mention
1	Louis Ramel	NDOUAJIO-MEZATIO	NDLO2511840600	Bien
2	Mama	KINTA	KIMA2010850600	Bien
3	Oumar Ahmadou	CISSE	CIOU0101600600	Bien
4	Zan	COULIBALY	COZA0101640600	Bien
5	Hamidou	TRAORE	TRHA1608820600	Bien
6	Albert Madison	KEPGANG	KAAL1206810600	Bien
7	Demba	KONE	KODE0101580600	Bien
8	Kassoum	DIARRA	DIKA0305830600	Bien
9	Samba	TRAORE	TRSA0101570600	Bien
10	Mouhamar	TOURE	TOMO1003820600	Bien
11	Thiémo	COULIBALY	COTH1403830600	Bien
12	Mamadou	MAIGA	MAMA0706820600	Bien
13	Seydou	CAMARA	CASE0101800600	Bien
14	Séni	DEMBELE	DESE0101840600	Bien
15	Mamadou	KONATE	KOMA0101800600	Bien
16	Assey	SANOGO	SAAS0601840600	Assez-Bien
17	Barros Landy	BOUTAMBA	BOBA0710830600	Assez-Bien
18	Demba	SAWADOGO	SADE2812810600	Assez-Bien
19	Moussa	TOUNKARA	TOMO1611810600	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°09-4048/MESRS-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Djabelession TOURE, domicilié à Baco Djicoroni ACI GOLF, Rue 822, agissant au nom et pour compte de, Gemini Management International Sarl, est autorisé à créer, au quartier Baco-Djicoroni ACI Golf en commune V du District de Bamako, établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « **Groupe Gemini Management International** », en abrégé « **GMI** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Djabelession TOURE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES.**

ARRETE N°09-3987/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE A KALABANCORO DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-03514/MEALN-SG du 17 novembre 2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ALHARAMAINE** », sise à Kalaban-coro ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 17 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ALHARAMAINE** », sise à Kalaban-coro dans la commune du même nom, et appartenant à **Monsieur Boubacar DIARRA**, Diplômé sans Emploi, domicilié à Kalaban-coro dans la commune du même nom.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** « **ALHARAMAINE** », dans la la Commune de Kalaban-coro dénommée « **ALHARAMAINE** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Kalaban-coro (Académie de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar DIARRA, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3988/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE
A MISSABOUGOU DANS LA COMMUNE VI DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABE-
TISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-03513/MEALN-SG du 17 novembre 2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **FATOUMATA SOGODOGO** », sise à Missabougou dans la Commune VI du District de Bamako ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 17 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **FATOUMATA SOGODOGO** », sise à Missabougou dans la commune VI du District de Bamako, et appartenant à **Monsieur Ousmane OUTTARA**, Diplômé sans Emploi, domicilié à Missabougou près de la SEMA-Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** « **FATOUMATA SOGODOGO** », dans le la Commune de Kalaban-coro dénommée « **FATOUMATA SOGODOGO** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Faladiè (Académie de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Ousmane OUTTARA**, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3989/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLIS-
SEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAI-
RE GENERAL DENOMME « LYCEE GAOUSSOU
DOUMBIA DE SIDO » (L.P.G.D.S.) DANS CERCLE
DE BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABE-
TISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou Aboubacar DIALLO, domicilié à Sikasso, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Gaoussou DOUMBIA de Sido** », en abrégé (**L.P.G.D.S**) dans le Cercle de Bougouni.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Aboubacar DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3994/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A YIRIMADIO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moctar SISSOKO, domicilié à Kati N'Tominicoro Rue 33, Porte 80, Tél. 76 78 82 81, est autorisé à créer, à Yirimadio en Commune Vi du District de Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Technique Yagaré SOUCKO** », en abrégé **C.F.T.Y.S** à Yirimadio

ARTICLE 2 : Monsieur Moctar SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3995/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO - DJELIBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur M'Pâh SOGOBA, domicilié à Sébénicoro, Tél. 76 23 10 32, est autorisé à créer, à Djélibougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Niankoura SOGOBA de Djélibougou** », en abrégé **C.N.S.D.** à Djélibougou.

ARTICLE 2 : Monsieur M'Pâh SOGOBA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4005/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE EMMANUEL DIARRA DE SAN » (L.P.E.D.S.) DANS LA COMMUNE URBAINE DU MEME NOM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel DIARRA, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Emmanuel DIARRA de San** », en abrégé **L.P.E.D.S.**

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel DIARRA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°09-2873/MCTCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE CHEFS DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°142/RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°04-256/P-RM du 05 juillet 2004 détermination le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire en qualité de :

CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION

Monsieur Oumar DIALLO, N°Mle 975-36-B, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon.

CHEF DE DIVISION POLITIQUES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Issa DIARRA, N°Mle 419-78-N, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon.

CHEF DE DIVISION CARTOGRAPHIE

Monsieur Agaly Alassane MAIGA, N°Mle 384-24-C Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} Classe, 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°09-3004/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES ARTICLES 124 ET SUIVANTS DU CODE DES DOUANES RELATIFS AU REGIME GENERAL DES ACQUITS A CAUTION ET AU TRANSIT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 124 suivants code des Douanes, la garantie de la caution est remplacée par la consignation des droits et taxes exigibles en ce qui concerne les véhicules automobiles neufs ou usagés importés par les particuliers.

ARTICLE 2 : Au sens du présent Arrêté, on entend par particuliers les personnes physiques ou morales privées, à l'exclusion des concessionnaires agréés, important des véhicules automobiles.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Douanes est Chargé de l'application du présent Arrêté.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-3005/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009 FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE LA VERIFICATION DES MARCHANDISES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes de la République du Mali notamment en ses articles 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

I. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{er} : La vérification est l'opération par laquelle l'Administration procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer notamment que leur nature, leur espèce, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail.

ARTICLE 2 :

1. La vérification effective des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation peut porter sur la totalité des marchandises, objet d'une même déclaration. Elle est, dans ce cas, dite "**vérification intégrale**"
2. La vérification effective des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation peut ne porter que sur une partie seulement des marchandises désignées dans la déclaration. Elle est alors dite "**vérification par épreuves ou partielle**"

ARTICLE 3 :

1. La vérification des marchandises déclarées en détail est facultative.
2. Lorsque les énonciations de la déclaration en détail sont exactes, celle-ci est admise pour conforme sur documents.
3. En cas de doute sur la régularité ou la conformité des éléments de la déclaration en détail et des pièces y annexées ou lorsque l'analyse des risques de fraude le commande, il est procédé à la vérification effective des marchandises.

ARTICLE 4 : La vérification des marchandises peut être effectuée par épreuves :

- Lorsqu'il s'agit de colis de même forme, dimension et marque, contenant des marchandises de même espèce et présentant un poids uniforme ou dont les poids ne présentent pas entre eux un écart de plus de 5% ;
- Lorsqu'il a été remis, à l'appui de la déclaration, une note de détail indiquant distinctement le poids et l'espèce du contenu de chaque colis.

ARTICLE 5 : La vérification intégrale des marchandises déclarées peut être effectuée par l'Administration des Douanes toutes les fois qu'elle la juge utile.

Toutefois, elle est obligatoire :

- Lorsqu'il s'agit des colis présentant entre eux différences dans la forme, dans les dimensions ou contenant des marchandises d'espèces différentes ou lorsque les colis présentent entre eux un écart en poids de plus de 5% ;
- Lorsque le déclarant récuse les résultats de la vérification partielle et en fait la demande.

ARTICLE 6 : La vérification des marchandises déclarées, lorsqu'elle est obligatoire ou lorsque l'Administration la juge utile, doit intervenir, au plus tard deux (2) jours francs à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 7 :

1. La vérification des marchandises déclarées a lieu en présence de déclarant ou de son représentant.
2. Lorsque le déclarant ou son représentant ne se présente pas au terme du délai fixé à l'article 8 ci-dessus pour la vérification des marchandises déclarées, l'Administration des Douanes lui notifie par écrit avec accusé de réception son intention de commencer les opérations de vérification.
3. La notification visée au paragraphe précédent est également faite au déclarant lorsque l'Administration décide de reprendre les opérations de vérification qu'elle avait interrompues.
4. Si, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de réception de la notification visée aux paragraphes 2 et 3 précédents, le déclarant ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le tribunal territorialement compétent désigne d'office, à la requête du Chef de Bureau des Douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

A près cette vérification, les marchandises sont constituées d'office en dépôt de douane.

ARTICLE 8 : la vérification des marchandises déclarées a lieu :

- Dans les magasins des bureaux des douanes ou dans leurs dépendances lorsque les marchandises sont immédiatement déclarées en détail à l'issue de leur conduite en douane ;
- Dans les magasins sous douane (entrepôts, magasins, et aires de dédouanement) ;
- Ou dans les lieux désignés à cet effet par l'Administration des Douanes

ARTICLE 9 : Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, leur déballage et toutes les autres manipulations nécessaires pour la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

ARTICLE 10 : Les marchandises qui ont été conduits dans les magasins sous douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 11 : Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par l'Administration des Douanes.

A défaut de cet agrément, l'accès des magasins sous douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

ARTICLE 12 : Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par "**personnes employées par le déclarant**" les travailleurs permanents au service exclusif du déclarant et les manœuvres, ouvris, porte – faix, emballeurs payés à la tâche.

II. MODALITES DE LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

A/ Marchandises Solides

ARTICLE 13 : Lorsque l'Administration des Douanes décide de procéder à la vérification par épreuves, le nombre d'épreuves qu'il convient d'effectuer est fixé à 10% du nombre de colis déclarés dans la limite de deux cents colis.

Au-delà de cette limite, les épreuves à effectuer sont ramenées dans une proportion variant entre 5 et 10% compte tenu des circonstances et de la nature des colis.

ARTICLE 14 : Pour la vérification des marchandises déclarées en suite d'entrepôt ayant donné lieu à une première vérification, le nombre d'épreuves peut être compris entre 2 et 5% du nombre total déclaré à la sortie.

ARTICLE 15 : Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et le cas échéant, conformément à la décision du Comité Supérieur du tarif.

ARTICLE 16 : Les résultats obtenus suite à la vérification par épreuves des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont valables pour l'ensemble des marchandises, objet de cette déclaration.

ARTICLE 17 : Les résultats de la vérification par épreuves du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités à prendre en considération pour le dédouanement des marchandises.

ARTICLE 18 : Toutefois, les différences en plus s'il s'agit d'exportations faites en décharge des comptes souscrits dans le cadre des régimes économiques ou faites avec un avantage quelconque et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées ; la déclaration étant admise pour conforme pour les marchandises non effectivement vérifiées et les droits et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de ladite déclaration.

ARTICLE 19 :

1. L'Administration des Douanes peut, à l'occasion de la vérification des marchandises déclarées et présence du déclarant ou de son représentant, prélever des échantillons en vue d'un examen approfondi, d'une analyse par un laboratoire ou dans les cas de recours au Comité Supérieur du Tarif des Douanes prévus à l'article 104 du Code des Douanes.
2. Le prélèvement visé au paragraphe précédent, doit être limité aux quantités de marchandises strictement indispensables sauf dans les cas de recours au Comité Supérieur du Tarif des Douanes où il est prélevé trois (3) échantillons de la marchandise, objet de la contestation.
3. La quantité ou le nombre d'objets prélevés comme échantillons doit être mentionnée au verso de la déclaration en détail dans la partie réservée la "Reconnaissance du Service"

ARTICLE 20 : La déclarant qui accepte les résultats de la vérification intégrale, après avoir récusé ceux initialement obtenus par épreuves, doit le faire par écrit au bas du certificat de visite dans les termes datés et signés : "**J'accepte la reconnaissance du service et les suites contentieuses encourues**"

B/Hydrocarbures

ARTICLE 21 : Le poids des hydrocarbures établi pour la conversion du volume effectif au moyen de la densité doit être exprimé en kilogrammes en négligeant les fractions de kilogramme.

ARTICLE 22 : Le volume effectif 15° des hydrocarbures servant de base au calcul des droits et taxes doit lui-même être arrêté dans les mêmes conditions mais en litres.

Sous cette réserve on doit, pour les capacités, conserver pour la liquidation des droits et taxes les décimales jusqu'au centilitre sans forcement.

De même pour les surfaces, on doit garder également sans forcement les décimales jusqu'au décimètre carré.

ARTICLE 23 : Lorsque l'Administration des Douanes juge utile de procéder à la vérification des produits pétroliers déclarés en détail, les épreuves doivent être orientées principalement vers détermination exacte de l'espèce, de la quantité, du volume, du poids et de la densité s'il y a lieu du produit déclaré.

ARTICLE 24 : La vérification des hydrocarbures déclarés s'effectue selon les méthodes et avec les moyens appropriés à la nature du produit déclaré.

ARTICLE 25 : Les résultats des mesurages et jaugeages effectués en présence du déclarant, sont attestés, en cas de contestation par celui-ci, par un certificat délivré par les spécialistes requis à cet effet.

ARTICLE 26 : Lorsque les méthodes et moyens, visés à l'article 24 ci-dessus, ne permettent pas à l'Administration des Douanes de déterminer avec précision certains éléments d'appréciation indispensables, elle procède, en présence du déclarant, au prélèvement d'échantillons nécessaires à l'analyse du produit.

ARTICLE 27 : L'analyse des échantillons prélevés est effectuée à la charge du déclarant, par un laboratoire officiel désigné par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 28 : En cas de contestation des résultats de cette analyse, il est fait recours au Comité Supérieur du Tarif des Douanes conformément à l'article 104 du Code des Douanes et aux dispositions de l'article 19 paragraphe 2 ci-dessus.

C/ Produits Alcooliques

ARTICLE 29 : Pour la détermination des quantités exactes d'alcool pur contenu dans les alcools et spiritueux de toutes sortes soumis aux droits et taxes d'après cette base de perception, il est fait état des dixièmes de degré révélés par l'alcoomètre.
Après calcul du litrage, les fractions de centilitres sont négligées.

ARTICLE 30 : Lorsqu'elle admet pour conforme la quantité imposable déclarée, l'Administration des Douanes doit liquider les droits et taxes sur le chiffre inscrit dans la déclaration, déduction faite de la fraction que les règlements permettent de négliger.

Dans le cas où les quantités partielles d'une note de détail présentent des fractions négligeables, on se borne à ramener, en fin d'opération la quantité totale imposable au centilitre.

ARTICLE 31 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-3006/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
FIXANT LA NATURE DE LA CAUTION ET LE
NIVEAU DES CAUTIONNEMENTS EN DOUANE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes notamment en ses articles 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127 et 128 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

I. GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par :

- Caution, toute personne physique ou morale, agréée par les autorités à ce habilitées, qui garantit au terme d'un délai fixé par l'Administration des Douanes, l'exécution d'une obligation ou d'un engagement souscrit par le principal obligé en cas de défaillance de celui-ci ;
- Cautionnement, l'acte par lequel la caution s'engage envers l'Administration des Douanes à garantir l'exécution des engagements et obligations du principal obligé.

ARTICLE 2 :

1°) La caution peut être personnelle ou réelle.

2°) Elle est personnelle lorsque cette caution accepte de s'exécuter elle-même en cas de défaillance du principal obligé.

3°) Elle est réelle lorsqu'au lieu de s'exécuter elle-même, cette caution offre des fonds ou des valeurs destinées à garantir l'exécution des engagements souscrits.

ARTICLE 3 :

1. Le cautionnement peut être global ou isolé :

- Il est global lorsqu'il est fourni pour plusieurs opérations au cours d'une même année ;
- Il est isolé lorsqu'il est fourni pour une opération unique.

2. Toute prorogation de la durée d'un régime pour lequel une soumission cautionnée est souscrite, emporte immédiatement renouvellement des engagements primitivement souscrits lors de la création de l'acquit.

II. DEETERMINATION DU NIVEAU DES CAUTIONNEMENTS

1°) Transit :

a) International

ARTICLE 4 : Le niveau de la garantie est fixé, en matière du transit national est assuré par les dispositions des conventions internationales auxquelles le Mali est partie.

b) Transit Ordinaire ou National

ARTICLE 5 : Le cautionnement de l'acquit de transit national est assuré par un commissionnaire agréé en douane ou par une personne morale agréée par les autorités à ce habilitées.

Le niveau de garantie à souscrire est fixé à 100% au moins montant des droits et taxes exigibles sur les marchandises.

ARTICLE 6 : Lorsque les marchandises sont soumises à l'application nationale de la formalité de la déclaration de Transit Routier Inter-Etat (TRIE), la garantie prévue à l'article 5 ci-dessus, est assurée par la cotisation ou Fonds de garantie TRIE de la Chambres de Commerce et d'Industrie du Mali.

2°) Entrepôts :

a) Entrepôt de Stockage

ARTICLE 7 : La garantie en vue du bénéfice du régime de l'entrepôt de stockage est constituée par une soumission annuelle cautionnée par un établissement bancaire de la place pour un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 8 :

1. Le séjour dans l'entrepôt n'est autorisé que pour les marchandises dont le total des droits et taxes préliquidés reste dans la limite du cautionnement visé à l'article 7 ci-dessus
2. Toutefois, l'exploitant reste libre de constituer une garantie complémentaire en rapport avec le volume de ses activités.

b) Entrepôt Industriel

ARTICLE 9 : Le niveau de cautionnement requis, en vue du bénéfice du régime de l'usine exercée est déterminé par une soumission annuelle cautionnée par un établissement bancaire de la place pour un montant minimum de vingt millions (20 000 000) francs CFA.

4°) Admission Temporaire :

a) Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif

ARTICLE 11 :

1. Le niveau du cautionnement requis, en vue de garantir la réexportation des produits transformés, fabriqués ou ayant reçu un complément d'ouvrage au Mali, est fixé 15% du montant des droits de taxes exigibles sur les matières premières ou sur les produits semi-finis importés temporairement.
2. La garantie de 15% visée au paragraphe précédent est fournie sous forme de soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place.

b) Admission Temporaire en l'état

ARTICLE 12 :

1. Le niveau du cautionnement requis, en garantie de la réexportation des matériels, équipements d'entreprises, des véhicules utilitaires et des matériels industriels ou destinés à d'autres usages admis temporairement, est fixé à 15% du montant des droits et taxes calculés sur la base de la valeur amortissable pendant la durée d'admission Temporaire.
2. Cette garantie de 15% est fournie sous forme de soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place.

ARTICLE 13 : Les autres admissions temporaires énumérées ci-après, font l'objet d'une soumission cautionnée par un établissement bancaire à hauteur de 10% du montant des droits et taxes normalement dus sur les marchandises admises sous ce régime. Sont concernés :

- a) Les outils et appareils de mesures de vérification ou de contrôle importés par les sociétés étrangères venant effectuer des travaux sur le territoire douanier ;
- b) Les emballages vides destinés à être réexportés pleins à l'exclusion de ceux pouvant être fabriqués sur le territoire douanier ;
- c) Les emballages importés pleins destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- d) Les conteneurs à l'exclusion de ceux dits « de dernier voyage » ;

- e) Les objets destinés à être présentés dans des foires ou expositions ;
- f) Les matériels destinés à être utilisés dans des conférences, manifestations culturelles ou sportives internationales ;
- g) Les matériels destinés à des démonstrations ou exhibitions ;
- h) Les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- i) Les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun des personnes effectuant des opérations régulières de transport international ;
- j) Les aéronefs d'une compagnie étrangère affectés aux services aériens internationaux ;
- k) Les aéronefs effectuant :
 - Des opérations de recherche, sauvetage, enquêtes sur les accidents, réparation ou de ou de récupération d'aéronefs endommagé ;
 - Des missions de secours en cas de catastrophe naturel ou d'accident mettant gravement en danger la santé humaine et l'environnement.
- l) Les matériels et les outillages nécessaires à :
 - La réparation ou la récupération d'aéronef endommagé ;
 - L'équipement des aéronefs visés aux alinéas **J** et **K** du présent article.

5°) Exportation Temporaire

a) Perfectionnement Passif

ARTICLE 14 : La réimportation des marchandises devant subir à l'étranger une transformation, une ouvraison, une réparation ou complément de main d'œuvre, est garantie par une soumission cautionnée souscrite par un commissionnaire agréé en douane ou par toute personne physique ou morale habilitée à hauteur de 10% du montant des droits et taxes normalement exigibles sur ces marchandises.

Toutefois, la garantie de la caution visée au paragraphe précédent n'est pas exigée lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des droits ou taxes de sortie.

b) Exportation temporaire en l'état

ARTICLE 15 : La réimportation des matériels et produits temporairement exportés devant être utilisés à l'étranger en vue d'une prestation, d'un emploi, d'une exposition dans une foire ou autres manifestations analogues, est garantie par une soumission cautionnée souscrite par un commissionnaire agréé en douane ou par toute autre personne physique ou morale habilitée à hauteur de 10% du montant des droits et taxes normalement exigibles sur ces marchandises.

Toutefois, la garantie de la caution visée au paragraphe précédent n'est pas exigée lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des droits ou taxes de sortie.

6°) Importation temporaire

a) Importation des biens appartenant aux voyageurs

ARTICLE 16 : Le cautionnement en vue du bénéfice du régime de l'importation temporaire des biens appartenant aux voyageurs est constitué par la déclaration d'acquit à caution souscrite par un commissionnaire agréé en douane en garantie des droits et taxes éventuellement dus ou par toute autre personne physique ou morale habilitée à cet effet.

Le niveau de cautionnement requis à cet effet est égal au montant des droits et taxes éventuellement dus.

Cette garantie peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

b) Importation temporaire des véhicules

ARTICLE 17 : Le niveau du cautionnement requis, en vue du bénéfice de l'Importation Temporaire des Véhicules, est fixé à 10% de la valeur en douane desdits véhicules.

Cette garantie est fournie sous forme de soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général des Douanes peut remplacer la garantie visée à l'article 17 ci-dessus par la caution morale du chef de la Mission Diplomatique, Consulaire ou de l'Organisation Internationale dont relève le requérant.

ARTICLE 19 : Les dispositions visées à l'article 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules du parc officiel des Missions Diplomatiques, des Postes dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière, de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions Spécialisées, de l'Union Africaine ou d'autres Organisations Internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali, régis par d'autres dispositions réglementaires.

7°) Pacages :

ARTICLE 20 : Le cautionnement requis, en matière de pacages au Mali, d'animaux étrangers visés à l'article 247 du Code des Douanes, fiat l'objet d'une déclaration d'acquit à caution souscrite par un commissionnaire agréé en douane en garantie des droits et taxes éventuellement dus.

Le niveau de cautionnement requis à cet effet est égal au montant des droits et taxes exigibles sur ces animaux.

La formalité de passavant se substitue à celle de l'acquit à caution pour les animaux maliens devant pacager hors du territoire douanier.

III. AUTRES CAUTIONNEMENTS**1°) Magasins et Aires de Dédouanement :****ARTICLE 21 :**

1. Le niveau de cautionnement exigé en vue de l'agrément requis pour l'exploitation des Magasins et Aires et dédouanement est fixé à minimum de quarante millions (40 000 000) francs CFA lorsqu'ils sont implantés dans les limites territoriales de Bamako et de la préfecture de Kati.
2. Ce niveau est ramené à un minimum de vingt millions (20 000 000) francs CFA lorsque les Magasins et Aires et dédouanement sont implantés en dehors des limites territoriales visées au paragraphe 1^{er} du présent article.
3. Les garanties visées aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont fournies sous forme de soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place.

2°) Terminaux Conteneurs

ARTICLE 22 : Le niveau de cautionnement exigé en vue de l'agrément requis pour l'exploitation Terminal-Conteneurs est fixé comme suit :

- a) District de Bamako et Préfecture de Kati
 - Au minimum à quatre vingt million (80 000 000) francs CFA.
- b) Autres localités :
 - Au minimum à quarante millions (40 000 000) francs CFA.

ARTICLE 23 : Le cautionnement visé à l'article 22 ci-dessus est fourni sous forme de soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place.

3°) Procédure d'enlèvement direct à l'importation**a) Produits Pétroliers**

ARTICLE 24 : Le niveau de cautionnement requis en vue du bénéfice de la procédure spéciale l'enlèvement direct des produits pétroliers est fixé à un minimum de cent millions (100 000 000) francs CFA sous forme de soumission annuelle cautionnée par un établissement bancaire de la place.

b) Autres marchandises

ARTICLE 25 : Le Cautionnement à souscrire en vue du bénéfice de la procédure d'enlèvement direct des marchandises autres que celles visées à l'article 24 ci-dessus, est constitué par une soumission annuelle cautionnée par établissement bancaire de la place pour un montant minimum de cinquante millions (50 000 000)francs CFA.

4°) Procédure de Déclarations Simplifiées et Globales

ARTICLE 26 : La garantie fournie en vue du bénéfice de la procédure de déclarations simplifiées et de déclaration globale, est constituée par une soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place dont le montant est fixé par la convention passée entre l'Administration des Douanes et le bénéficiaire.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2844/MEE-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE TENENKOU.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de TENENKOU ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de TENENKOU s'appliquent aux communes de TENENKOU, DIAFARABE, DIAKA, OURO GUIRE, OURO ARDO, SOUGOULBE, TOGORE, KOTIA, TOGORE KOUMBE ET KARERY.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de TENENKOU a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;

- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de TENENKOU est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;

- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;

- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Le Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2845/ MEE - MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SOFARA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de SOFARA ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de SOFARA s'appliquent aux communes de FAKALA, TIMISSA, TIMINERI, BAMASSARA, DANDOUGOU, MADIARAN, FEMAYE ET SOYE.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de SOFARA a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;

- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;

- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;

- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;

- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de SOFARA est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2846/ MEE -
MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DE-
LIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE,
ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCE-
MENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE
KOUORO.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de KOUORO ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de KOUORO s'appliquent aux communes de KOUORO BARRAGE, KAFO, NONGON-SOUALA, ZANGASSO, DIOULADOUGOU ET SINKOLA.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de KOUORO a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;

- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de KOUORO est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;

- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l’instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l’Etat ;
- le fonds National de l’Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l’eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l’ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l’Assemblée Générale peut prévoir l’allocation d’indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

Le Ministre de l’Energie et de l’Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l’Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Le Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2847/ MEE - MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L’EAU DE DANDERESSO.

LE MINISTRE DE L’ENERGIE ET DE L’EAU,

LE MINISTRE DE L’ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l’Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l’Eau aux Collectivités Territoriales en matière d’hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l’Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l’Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l’adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L’EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l’Administration chargée de l’eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l’Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l’Eau de DANDERESSO ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L’EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l’Eau de DANDERESSO s’appliquent aux communes de DANDERESSO, NONGON-SOUALA, FINKOLO, ZANGARADOUGOU, DIOUMATENE, FAMA ET KLELA.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de DANDERESSO a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de DANDERESSO est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblée Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;

- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2848/ MEE - MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE LOULOUNI.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de LOULOUNI ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de LOULOUNI s'appliquent aux communes de LOULOUNI, NIMBOUGOU ET KAÏ.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de LOULOUNI a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;

- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de LOULOUNI est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblée Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Le Général Kafougouna KONE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2849/ MEE -
MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DE-
LIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE,
ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCE-
MENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE
TAMANI.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de TAMANI ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de TAMANI s'appliquent aux communes de TAMANI, BOIDIE, DOUGOUFE ET SOMO.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de TAMANI a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de TAMANI est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;

- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE
ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2850/ MEE - MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE MACINA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de MACINA ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de MACINA s'appliquent aux communes de MACINA, KOKRY CENTRE ET KOLONGO.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de MACINA a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de MACINA est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;

- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2851/ MEE - MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE DIORO.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de DIODO ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de DIORO s'appliquent aux communes de DIORO ET FARAKOU MASSA.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de DIORO a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;

- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de DIORO est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblée Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2852/ MEE -
MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DE-
LIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE,
ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCE-
MENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE FANI.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRESENT :**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de FANI ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de FANI s'appliquent aux communes de FANI ET KOULANDOUGOU.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de FANI a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;

- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de FANI est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblée Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**